

# Règlement relatif aux provisions

---

Liberty LPP Fondation collective

## Table des matières

---

- Art. 1 Aperçu et principes
- Art. 2 Bases techniques
- Art. 3 Provisions au niveau de la Fondation
- Art. 4 Provisions au niveau du pool
- Art. 5 Réserves de fluctuations de valeur
- Art. 6 Capitaux libres
- Art. 7 Réserve de contribution de l'employeur
- Art. 8 Lacunes du Règlement
- Art. 9 Modifications du Règlement
- Art. 10 Annexes
- Art. 11 Langue faisant foi et égalité de traitement
- Art. 12 For juridique et droit applicable
- Art. 13 Entrée en vigueur

Annexe I: Annexe technique

## Règlement relatif aux provisions

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty LPP Fondation collective (ci-après «Fondation»), le Conseil de fondation promulgue le règlement relatif aux provisions (ci-après «Règlement») suivant:

### Art. 1 Aperçu et principes

- 1 La Fondation est organisée sous la forme d'une fondation collective partiellement autonome. La structure de l'institution de prévoyance se compose des niveaux Fondation, pool et institution de prévoyance conformément au règlement d'organisation. Chaque pool est considéré comme une unité comptable propre avec son propre degré de couverture. L'unité comptable (pool) est définie plus précisément dans le règlement d'organisation.
- 2 Les passifs de nature actuarielle du bilan sont composés des éléments suivants:
  - Capital de prévoyance des assurés actifs;
  - Capital de prévoyance des retraités;
  - Provisions techniques;
  - Éventuelles provisions non techniques;
  - Réserves de fluctuations de valeur;
  - Capitaux libres.
- 3 La constitution et la dissolution des provisions techniques et des réserves de fluctuations de valeur passent par le compte d'exploitation.
- 4 Toutes les modifications des principes appliqués font l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes annuels.
- 5 Les actifs servent en premier lieu à couvrir les capitaux de prévoyance et les provisions actuarielles nécessaires, puis à couvrir les éventuelles provisions non techniques. En outre, les fonds restants sont utilisés pour alimenter les réserves de fluctuations de valeur jusqu'à la valeur cible fixée. Sont ensuite dotés les capitaux libres.

### Art. 2 Bases techniques

- 1 Le Conseil de fondation fixe sur la recommandation des experts les bases techniques applicables et le taux d'intérêt technique (cf. annexe I). Les bases techniques et le taux d'intérêt technique appliqués lors de la reprise de rentes et aux cas de prévoyance survenus durant la période d'assurance figurent dans une annexe au contrat d'affiliation.
- 2 Le taux d'intérêt technique est déterminé en fonction du rendement de la stratégie de placement, qui est en adéquation avec la capacité de risque de la Fondation, et prend en compte une marge de sécurité appropriée.

- 3 Dans tous les cas, le taux d'intérêt technique doit être défini dans une perspective de long terme.

### Art. 3 Provisions au niveau de la Fondation

Les provisions suivantes peuvent être constituées au niveau de la Fondation:

#### 1 Provisions non techniques

Les provisions non techniques sont les provisions qui ne sont pas directement liées à l'exécution des obligations de prévoyance, par exemple les provisions pour risques de procès. Le Conseil de fondation constitue au besoin et au mieux de ses connaissances des provisions pour d'éventuels engagements dont le montant et l'échéance ne sont pas encore définitifs à la clôture de l'exercice.

- 2 Par ailleurs, aucune autre provision n'est constituée au niveau de la Fondation.

### Art. 4 Provisions au niveau du pool

Les provisions suivantes peuvent être constituées au niveau des pools:

- 1 **Capital de prévoyance pour les assurés actifs et les retraités**  
Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de libre passage réglementaire.

- 2 Le capital de prévoyance des retraités doit être calculé annuellement sur la base des dispositions réglementaires et en tenant compte des bases actuarielles de la Fondation. Le capital de prévoyance des retraités correspond au capital de couverture nécessaire pour couvrir les prestations.

#### 3 Provisions techniques

Le montant des provisions actuarielles nécessaires est fixé d'entente avec les experts. Les provisions actuarielles nécessaires de la Fondation comprennent:

- les provisions pour pertes sur les retraites;
- les provisions en cas de modification de la structure d'âge;
- les provisions pour risques de mortalité;
- les provisions pour baisse du taux d'intérêt technique;
- les provisions pour garantie des primes.

- 4 En cas de besoin, des provisions techniques supplémentaires sont constituées.

## 5 Provisions pour perte sur les retraites

Des provisions sont constituées pour les probables pertes de retraite résultant des taux de conversion fixés dans les différents plans de prévoyance de la Fondation et du taux de conversion de la Fondation à partir de l'âge de 58 ans.

## 6 Provisions en cas de modification de la structure d'âge

Dans l'hypothèse où la structure d'âge subirait une détérioration importante, des provisions sont constituées pour compenser la réduction de la stabilité qui s'ensuivrait et afin de prendre en compte l'aggravation corrélative de la situation financière de la Fondation.

## 7 Provisions pour risques de mortalité

Les futurs flux de rentes effectifs différeront très certainement des flux de rentes escomptés. La différence relative peut être particulièrement importante si le nombre de retraités est faible.

8 En raison de l'incertitude quant aux futurs engagements liés aux rentes, une provision pour les risques de mortalité est créée au niveau des pools. Le montant de la provision correspond à la différence entre la Value-at-Risk et la valeur escomptée de la valeur liquide de toutes les rentes du pool en cours et expectatives. Le niveau de sécurité est déterminé par le Conseil de fondation et figure en annexe.

9 Pour les rentes en cours, qui sont prises en charge par le réassureur de la Fondation, il n'est pas nécessaire de constituer des réserves ou des consolidations.

10 Le Conseil de fondation peut, dans le sens d'une garantie, décider d'un transfert de capital en cas de réduction du volume du bilan de certains pools d'investissement supérieure à la moyenne et/ou durable.

## 11 Provisions pour baisse du taux d'intérêt technique

Le Conseil de fondation peut décider d'une baisse du taux d'intérêt technique sans que la Fondation dispose des moyens nécessaires à cet effet. Dans un tel cas, il peut en premier lieu constituer une provision pour baisse du taux d'intérêt technique. La baisse du taux d'intérêt est réalisée par l'atteinte de la valeur cible de la provision. Le Conseil de fondation fixe la durée pour l'atteinte de la valeur cible et assure le financement requis.

12 L'expert calcule la différence annuelle des engagements liés aux rentes sur la base du taux d'intérêt technique actuel et du taux visé et détermine le montant manquant pour atteindre la valeur cible.

## 13 Provision pour garantie des primes

Les primes versées aux réassureurs peuvent varier d'une année à l'autre. La provision pour garantie des primes est constituée pour couvrir les primes d'assurance insuffisamment financées.

14 Les excédents de risque des contrats d'assurance sont affectés à la provision pour garantie des primes jusqu'à ce qu'elle atteigne 30% de la prime annuelle.

15 Le Conseil de fondation décide de l'utilisation de cette provision et utilise ses fonds pour financer les primes d'assurance.

## 16 Provisions non techniques

Les provisions non techniques sont les provisions qui ne sont pas directement liées à l'exécution des obligations de prévoyance, par exemple les provisions pour risques de procès. Le Conseil de fondation constitue au besoin et au mieux de ses connaissances des provisions pour d'éventuels engagements dont le montant et l'échéance ne sont pas encore définitifs à la clôture de l'exercice.

## Art. 5 Réserves de fluctuations de valeur

---

- 1 Les réserves de fluctuations de valeur servent à compenser les fluctuations de la valeur des placements de capitaux.
- 2 La valeur cible des réserves de fluctuations de valeur est établie en fonction de l'allocation d'actifs à la date de clôture du bilan de la Fondation, du pool d'investissement ou d'une institution de prévoyance selon un principe d'économie financière.
- 3 Pour déterminer la valeur cible des réserves de fluctuations de valeur, on applique les critères de rendement et de risque des différentes catégories de placement de la stratégie de placement, une pondération de la stratégie de placement, un rendement théorique ainsi qu'un horizon temporel d'un an. Le niveau de sécurité est déterminé par le Conseil de fondation en prenant en considération la structure des effectifs et figure à l'annexe I.

## Art. 6 Capitaux libres

---

Les avoirs de la Fondation, du pool d'investissement ou d'une institution de prévoyance qui subsistent après constitution des réserves requises apparaissent comme capitaux libres au niveau de la Fondation, du pool d'investissement ou d'une institution de prévoyance et peuvent être utilisés comme tels dans le cadre des possibilités légales et de leur but. Le Conseil de fondation décide de l'utilisation des capitaux libres de la Fondation ou du pool d'investissement et la commission de prévoyance de l'utilisation des capitaux libres d'une institution de prévoyance.

## Art. 7 Réserve de contribution de l'employeur

---

Des réserves de contribution de l'employeur sont constituées pour chaque institution de prévoyance.

## Art. 8 Lacunes du Règlement

---

Dans la mesure où le présent Règlement ne contient aucune disposition régissant des cas particuliers, le Conseil de fondation adopte des dispositions conformes au but de la Fondation.

## Art. 9 Modifications du Règlement

---

Le Conseil de Fondation peut en tout temps modifier le présent Règlement. La version actuelle est disponible sur [www.liberty.ch](http://www.liberty.ch) ou peut être obtenue auprès de la Fondation. Le Règlement et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

## Art. 10 Annexes

---

Toutes les annexes font partie intégrante du présent Règlement.

## Art. 11 Langue faisant foi et égalité de traitement

---

S'il existe des traductions de ce Règlement, seule la version allemande fait foi. La forme masculine est également applicable aux femmes.

## Art. 12 For juridique et droit applicable

---

Le présent Règlement est soumis au droit suisse. En cas de litiges entre la personne assurée, d'autres ayants droit et la Fondation, les tribunaux compétents sont définis par l'art. 73 LPP. Dans les autres cas, le for juridique est Schwyz pour tous les types de procédures, tout comme le lieu d'exécution et de poursuite pour les personnes assurées/partenaires contractuels sans domicile ou siège en Suisse.

## Art. 13 Entrée en vigueur

---

Le présent Règlement entre en vigueur le 31 décembre 2024 et remplace le Règlement du 2 décembre 2022.

---

Schwyz, le 6 décembre 2024

Le Conseil de fondation de Liberty LPP Fondation collective

## Annexe I

au règlement relatif aux provisions de Liberty LPP Fondation collective  
(valable à partir du 31.12.2024)

### Annexe technique

#### Bases techniques

Pour calculer le capital de prévoyance, Liberty LPP Fondation collective utilise les bases techniques LPP 2020 (tableau des générations TG), avec un taux d'intérêt technique de 2.00%.

#### Niveau de sécurité

Pour calculer les provisions pour risques de mortalité et la valeur cible des réserves de fluctuations de valeur, le Conseil de fondation détermine le niveau de sécurité en tenant compte de la structure des effectifs. Le niveau de sécurité correspond à 97.5%.